



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023-DCPPAT/BE-195
en date du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-209 du 22
octobre 2021 portant autorisation de la demande déposée par la société ENERTRAG
POITOU CHARENTES III d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de
Payroux (86 350) et La Chapelle-Bâton (86 250) dit Parc éolien de « La Plaine de
Beauvais »**

N° AIOT : 0003104251

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-209 du 22 octobre 2021 portant autorisation de la demande déposée par la société ENERTRAG POITOU CHARENTES III d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Payroux (86 350) et La Chapelle-Bâton (86 250 dit Parc éolien de « La Plain de Beauvais ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'annonce parue au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 21 novembre 2021 relative au transfert du siège social de la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES III ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance du Préfet par la société ENERTRAG POITOU CHARENTES III le 15 mai 2023 concernant le changement de modèle d'aérogénérateurs ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du ministère des Armées (DSAE) en date du 15 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2023 ;

Vu le courrier reçu le 02 octobre 2023 par l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 13 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu, pour tenir compte du changement de modèle d'aérogénérateur, de mettre à jour :

- les coordonnées des installations ainsi que leurs caractéristiques ;
- la surface de zone humide impactée par le projet ;
- le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;
- les références au protocole de bridage acoustique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 – Portée du présent arrêté

Les dispositions applicables à la société ENERTRAG POITOU CHARENTES III pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Payroux et La Chapelle-Bâton, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Articles modifiés

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I.- L'article 2 est ainsi rédigé :

« La société Enertrag Poitou Charente III, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 9 Mail Gay Lussac, 95000 Neuville-sur-Oise (SIREN : 824 050 207) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. »

II.- Le tableau des coordonnées des installations figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
éolienne E1	502 625	6 570 193	La Chapelle-Bâton	Les Grisonnières	B 244
éolienne E2	503 124	6 570 405	La Chapelle-Bâton	Le Bois Canard	B 255
éolienne E3	502 930	6 569 838	La Chapelle-Bâton	Le Marchais d'Herboux	B 259
éolienne E4	503 884	6 570 663	Payroux	Plaine de Beauvais	G 645
éolienne E5	503 910	6 570 230	Payroux	Le Chataigner Brisson	G 640
éolienne E6	504 054	6 569 877	Payroux	Le Bois Courcel	F 6
poste de livraison 1 (PDL1)	503 286	6 570 282	La Chapelle-Bâton	-	B 255
poste de livraison 2 (PDL2)	503 284	6 570 272	La Chapelle-Bâton	-	B 255

II.- A l'article 5 :

a. le premier tableau est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	- 6 aérogénérateurs - puissance maximale unitaire : 5 MW - puissance maximale totale installée : 30 MW - hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 125 m - bout de pale : 200 m - garde au sol minimale : 50 m - 2 postes de livraison	A

A = autorisation

b. le second tableau est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature des travaux
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	- réalisation des accès et des plateformes des éoliennes 1, 3 et 5 au droit de zones humides impactées pour une surface totale de 7 494,56 m ²

D = déclaration

III.- Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(\text{Cu}) = 6 \times 150\,000 = 900\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

$$\text{où Cu} = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 150\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à la date d'actualisation ;

M est le montant initial des garanties financières de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation des garanties ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2023, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$\text{Pour un aérogénérateur de 5 MW : } 900\,000 \times \left(\frac{128,9}{102,1807} \times \frac{1 + 20\%}{1 + 19,6\%} \right) = 1\,139\,138 \text{ €}$$

Avec

- Indice TP01 de 128,9 publié au Journal officiel du 16 juillet 2023 ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2023 : 20 %.

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

IV.- Le dernier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« L'exploitant compense les zones humides impactées par la construction du parc éolien par conventionnement avec le CEN Nouvelle-Aquitaine portant sur la restauration, la gestion et le suivi d'un hectare de zone humide. Cette convention s'étend a minima sur la durée de vie du parc éolien. »

V.- A l'article 9, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« **Concernant le bruit :**

Dès la mise en service, un bridage acoustique est mis en œuvre. Les mesures de bridage correspondent à celles définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. Elles sont réajustées au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 10 du présent arrêté. »

Article 3 – Mise à jour du plan de situation

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 susvisé est remplacée par celui annexé au présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en

mairies de Payroux et La Chapelle-Bâton pendant une durée minimale d'un mois ; les maires des communes de Payroux et de La Chapelle-Bâton font connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Payroux et de La Chapelle-Bâton, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le président de la société Enertrag Poitou Charentes III – Cap Cergy – Bâtiment B Cergy, 4-6 rue des Chauffours – 95 015 Cergy Pontoise Cedex

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires des communes de Payroux et de La Chapelle-Bâton.

Fait à Poitiers, le 19 octobre 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la
Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE

Parc éolien de "La Plaine de Beauvais"

Localisation des éoliennes et des postes de livraison

